

Objet : Conséquence de la clause de sauvegarde italienne sur les échanges de ruminants à destination de cet Etat membre.

Références :

- Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou blue tongue ;
- Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – échanges - vaccination

Résumé : La présente note d'information fait le point sur les dispositions de la clause de sauvegarde Italienne et leurs conséquences sur les modalités d'échange de ruminants vers l'Italie, suite à la réunion trilatérale du 3 mars 2008, entre les représentants de la France, de l'Italie et de la Commission européenne. Ces précisions sont surlignées dans le texte.

Contexte :

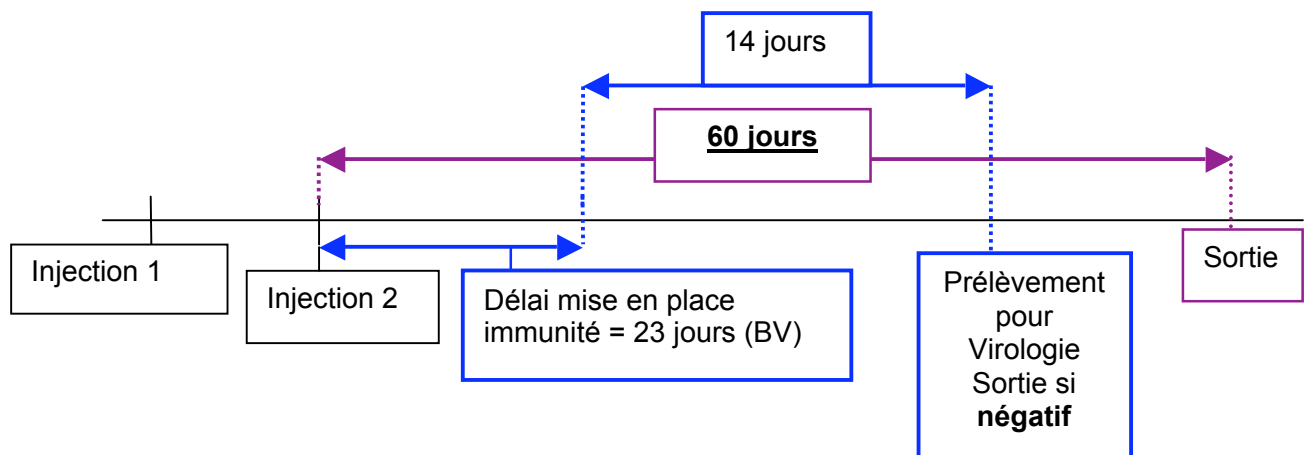
Les autorités italiennes ont signé le 14 février dernier une clause de sauvegarde, entrée en vigueur le 4 mars à 00h00, qui conditionne l'entrée sur leur territoire d'animaux français sensibles à la FCO, issus de zones soumises à restriction vis à vis de la FCO, à la vaccination contre le(s) sérotype(s) présent(s) dans ces zones conformément au point 5 du A de l'annexe III du règlement (CE) n° 1266/2007.

Cette clause, dont le contenu a fait l'objet de nombreuses demandes de précisions, a provoqué la tenue d'une réunion tripartite entre la France, l'Italie et la Commission européenne lundi 3 mars 2008.

Si cette première réunion n'a pas abouti à la levée des mesures, un certain nombre de points de cette ordonnance ont cependant pu être précisés avec les autorités italiennes, par rapport aux informations que nous vous avons transmises vendredi 29 février 2008.

Les dispositions connues et pouvant être mises en œuvre dès à présent sont les suivantes :

1. Les animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement, y compris les veaux et les agneaux, expédiés au delà du 4 mars doivent respecter les conditions du point 5 du A de l'annexe III du règlement 1266/2007, à savoir dans la pratique une vaccination (complète) contre la FCO effectuée depuis plus de 60 jours, ou associée à un test virologique effectué 14 jours après le délai d'immunité fixé par le fabricant du vaccin utilisé. Concernant les jeunes animaux, les expéditions sont donc suspendues de fait par les autorités italiennes.



2. L'ordonnance n'apporte aucune modification pour les animaux destinés à l'abattoir.

Cependant elle est susceptible d'évoluer pour prendre en compte la possibilité d'un Etat membre de demander la canalisation des animaux de boucherie vers des abattoirs dédiés conformément l'article 8.5 du règlement CE 1266/2007. Il semble que les autorités italiennes n'aient pas encore formalisé de liste des abattoirs dédiés, même si elles ont déjà commencé à identifier des abattoirs répondant aux conditions de l'annexe IV du règlement.

Dès lors, il est souhaitable que les professionnels concernés s'assurent auprès de leurs interlocuteurs italiens de la capacité de l'abattoir à recevoir des animaux de zone réglementée.

Il vous est rappelé à cet effet qu'une notification de l'expédition des animaux doit être adressée 48h00 à l'avance à l'autorité compétente italienne de destination :

- soit les informations nécessaires sont envoyées par l'intermédiaire du formulaire de notification fourni dans la note de service n° du 15/11/2007 ;
- soit l'opérateur ou la DDSV est en mesure de remplir dans TRACES la partie I du certificat sanitaire).

3. les animaux dits immunisés, c'est à dire présentant un résultat d'analyse sérologique positif datant de plus de 60 jours, pourront être expédiés vers l'Italie sous les conditions du règlement 1266/2007, mais avec anticipation de la dernière modification adoptée par le CPCASA des 5 et 6 février 2008, touchant les modalités de certification (animaux conformes au point 6 de l'annexe III).

En effet, les modifications à venir des modèles de certificats sanitaires, qui ne sont pas encore intervenues dans TRACES, ont pour principe non plus de renvoyer à l'article 8 1 a) du règlement pour les animaux issus de zones réglementées, mais de renvoyer aux différents points de l'annexe III de ce règlement, ce qui permet plus de lisibilité sur les conditions respectées avant certification.

Aussi, dans l'attente des modifications des modèles de certificats dans TRACES, je vous demanderai de bien vouloir apposer la mention suivante sur les certificats :

« animaux ayant subi un test sérologique réalisé conformément au manuel terrestre de l'OIE afin de détecter des anti-corps contre le sérotype (à compléter) de la fièvre catarrhale ovine conformément au point 6 de l'annexe III du règlement 1266/2007 »

4. Le transit des animaux non vaccinés en provenance de zones réglementées à travers l'Italie est autorisé sous réserve qu'il n'y ait pas besoin de procéder au déchargement pour respecter la réglementation sur le transport (déchargement de 24 heures suite à un transport de plus de 29 heures pour les bovins et ovins/caprins sevrés, conformément au règlement (CE) 1/2005).

5. L'ordonnance n'apporte aucune modification pour les animaux issus de zones indemnes, les échanges sont donc maintenus.

Face à cette décision unilatérale des autorités italiennes, les discussions se poursuivront avec l'Italie et la Commission Européenne, le principe d'une nouvelle rencontre est acté, notamment dans le but de préciser les conditions de reconnaissance, par les autorités italiennes, des ATU des vaccins utilisés.